

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-05

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GOULETTE PAR ALTERNAT

Le Maire de Jougne,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;  
Vu la demande en date du 13 février 2024 émanant de l'entreprise CIRCET à Dardilly ;  
Vu la DICT n°2024021301356D ;  
Considérant la nécessité de procéder à la réparation de conduite sur chaussée pour orange ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de la Goulette, à Entre-les -Fourgs à la hauteur du n°2, par alternat ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Deux jours, entre le 26 février 2024 et le 15 mars 2024 inclus, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat par panneaux type B 15-C18 ou par alternat manuel, rue de la Goulette à la hauteur du n°2-2E afin de permettre à l'entreprise CIRCET à Dardilly de procéder à la réparation de conduite sur chaussée pour orange. **La voie de circulation devra impérativement permettre le passage des engins de déneigement.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier rue de la Goulette à Entre-les-Fourgs.

La vitesse sera réduite à 30 km/h. Il y aura interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CIRCET.**

**ARTICLE 4**: Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,  
Monsieur le président de la CCLMHD,  
L'entreprise CIRCET.



Fait à JOUGNE  
Le 22 janvier 2024  
Le Maire,

**MOREL Michel**